

[...]

35.156/II/PF
MV/FY

Monsieur l'Administrateur général,

En sa séance du 4 septembre 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du fait que vous avez répondu en néerlandais à une lettre qui vous avait été adressée en français par le Président du GERFA.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie de la lettre contestée.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez :

« Je tiens à préciser qu'il ne faut voir aucune manifestation de mauvaise volonté dans le fait que j'aie répondu en néerlandais au président du Gerfa.

Il s'agit en fait d'un concours de circonstances : l'organisme connaissait exceptionnellement des problèmes de traduction au moment de la rédaction de ce document.

Etant donné que le Gerfa a son siège à Bruxelles-Capitale (Forest) et fournit également une aide juridique à des fonctionnaires néerlandophones (voir l'interview de Michel Legrand, Président du Gerfa dans le numéro de Fedra de mai 2003, en page 11), j'imaginai que le président accepterait de recevoir une réponse rédigée en néerlandais.

Je tiens à citer un extrait de cette interview (en page 11) où il précise la raison pour laquelle il est opposé au bilinguisme des fonctionnaires :

"Dans une administration fédérale, on travaille dans un environnement bilingue. Les fonctionnaires néerlandophones ont appris à assister à des réunions où chacun s'exprime dans sa langue et donc au cours desquelles les deux langues sont utilisées. La règle de l'unilinguisme des fonctionnaires mais du bilinguisme des services fonctionnait parfaitement. (...) (traduction du texte)"

S'il estime toujours nécessaire de recevoir une réponse en français, la traduction française du document est disponible dans nos services. »

*
* *

Le Fonds des maladies professionnelles est un service dont l'activité s'étend à tout le pays et est, dès lors, considéré comme un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 41, § 1^{er} des LLC, un tel service utilise dans ses rapports avec les particuliers, celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Partant, la réponse adressée par le Fonds des Maladies professionnelles au président du Gerfa aurait dû être établie en français, et la CPCL considère la plainte comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend toutefois acte que la lettre a fait, entre temps, l'objet d'une traduction en français. Elle considère donc que celle-ci sera également envoyée au plaignant.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]